

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 02 MARS 2021 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	27
Présents	22
Absents	05
Votants	22

L'an deux mille vingt-et-un, le deux du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 FEVRIER 2021

Présents : M. Bernard BOURGEOIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL, M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, M. Michel PLANCHENAU, ~~M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, Mme Frédérique GOURDIN~~, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Christina BEAUGEARD, Mme Virginie GARDAN, Mme Aurélie HARDY, M. Anthony BRUNEL, ~~M. Clément WATTIAUX, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~.

Absents : M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, Mme Frédérique GOURDIN, M. Clément WATTIAUX, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE.

Délégations : Néant.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian GRIVEAU est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS 2021 N°2 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur CHAPLET rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : AUTORISE M. le Maire, pour le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

- Extincteurs - EUROFEU SÉCURITÉ : 288,00 € T.T.C. (compte 21568)
- Contrôle technique de construction par APAVE Nord-Ouest SAS dans le cadre du projet de construction et d'aménagement des locaux existants de l'école Robert Tatin : 2 628,00 € T.T.C. (compte 21312)

→ Coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) par APAVE Nord-Ouest SAS dans le cadre du projet de construction et d'aménagement des locaux existants de l'école Robert Tatin : 2 079,00 € T.T.C. (compte 21312)

→ Coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) par APAVE Nord-Ouest SAS dans le cadre du projet de rénovation de l'ancien presbytère de Ruillé : 2 079,00 € T.T.C. (compte 2132)

→ Contrôle technique de construction par APAVE Nord-Ouest SAS dans le cadre du projet de rénovation de l'ancien presbytère de Ruillé : 2 550,00 € T.T.C. (compte 2132)

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE FOURRIÈRE AVEC LA FOURRIERE DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE POUR LES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNEE 2021

Vu l'article L211-22 du Code rural (nouveau) ;

Vu l'article L211-26 du Code rural (nouveau) ;

M. le Maire rappelle que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Il s'agit d'une obligation légale. Par conséquent, le Maire doit prendre toutes dispositions propres pour empêcher la divagation des chiens et des chats.

Considérant que la Commune ne dispose pas d'une fourrière et pour répondre à son devoir, elle peut faire appel à la Fourrière Départementale de la Mayenne sise à LAVAL (53), dont le fonctionnement est confié à la Société Protectrice des Animaux, qui par délégation de services public en assure également la gestion.

Le financement sera assuré par la commune et calculé au tarif de 0,34 € par habitant.

Il convient donc de conclure une convention.

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de conclure une convention avec la FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE selon les conditions énoncées ci-dessus et dans la convention pour l'année 2021.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION A ETABLIR ENTRE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE ET LA COMMUNE DE LOIRON-RUILLÉ - TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention pour la dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires a été signée le 15 février 2016 entre la Préfecture de la Mayenne et la Commune de Loiron-Ruillé et précisait que l'opérateur de transmission était SRCI avec son dispositif iXBus.

Au 1^{er} août 2017, la Commune de Loiron-Ruillé a décidé de changer d'opérateur de transmission et de retenir la proposition commerciale de SEGILOG - Contrat Berger Levrault Echanges Sécurisés avec son dispositif BLES.

Néanmoins, aucune délibération du conseil municipal ni le contrat signé avec SEGILOG ont été transmis à la Préfecture de la Mayenne afin qu'un avenant puisse être préparé dans le but d'énoncer le changement d'opération.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de régulariser ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DIT que la proposition commerciale qui a été retenue à compter du 1^{er} août 2017 est celle de SEGILOG - Contrat Berger Levrault Echanges Sécurisés avec son dispositif BLES et APPROUVE la régularisation de ce dossier.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec la Préfecture de la Mayenne concernant la dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires en précisant le nouvel opérateur de transmission.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération de l'assemblée délibérante du 06 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 8 octobre 2019 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints administratif territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 fixant les montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 février 2021,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : Objet

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il se compose :

→ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

→ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attaché
- Rédacteur
- Technicien
- Animateur
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- ATSEM
- Adjoint du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cadre d'emplois : <u>Catégorie A</u> Attaché	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<i>Groupe 1</i>	<i>Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage</i>

Cadres d'emplois : <u>Catégorie B</u> Rédacteur Technicien Animateur	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<i>Groupe 1</i>	<i>Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Encadrement de proximité</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière</i>

Cadres d'emplois : <u>Catégorie C</u> Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement de proximité</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Sujétions particulières du poste</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés à l'article 2 soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Plafond annuel	
		IFSE	CIA
Catégorie A Attaché	<i>Groupe 1</i>	16 000 €	10 000 €
Catégorie B Rédacteur Technicien Animateur	<i>Groupe 1</i>	14 500 €	5 000 €
	<i>Groupe 2</i>	10 000 €	4 500 €
	<i>Groupe 3</i>	9 000 €	4 000 €
Catégorie C Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine ATSEM	<i>Groupe 1</i>	8 000 €	3 500 €
	<i>Groupe 2</i>	3 000 €	3 000 €

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 5 : Critères

- Niveau hiérarchique et type d'encadrement / management d'équipe
- Conduite et accompagnement de projet
- Connaissances requises
- Contraintes horaires : réunion le soir (hors contraintes rémunérées ou récupérées)
- Manière de servir : implication dans le service, disponibilité au regard des missions
- Expertise et technicité liées à l'exercice des fonctions

Article 6 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

Pour les agents absents momentanément (congé de maladie ordinaire) le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ou de congé de grave maladie ;
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

En cas de congé maternité, paternité, adoption, accident de travail et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu à 100 % comme le traitement.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/04/2021

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 février 2021,

Vu la délibération n° 2017/55 en date du 04 juillet 2017 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial,

Vu la délibération n° D/2020/043 en date du 02 juin 2021 portant création d'un poste sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise,

Monsieur le Maire indique qu'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux a été créé lors du conseil municipal du 4 juillet 2017, intitulé dans le tableau des effectifs « agent technique ».

Considérant à ce jour la vacance du poste en raison de la mutation d'un agent à la suite d'une disponibilité pour raisons familiales, qui a été remplacé par un nouvel agent en créant un nouveau poste.

Par conséquent, il est nécessaire de supprimer ce poste resté vacant.

En outre, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise a été créé lors du conseil municipal du 02 juin 2020 pour donner suite à une promotion interne au grade d'agent de maîtrise en raison des missions confiées sur le poste.

Par conséquent, Il convient de supprimer l'ancien poste ouvert sur les grades : d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe (cadre d'emplois des adjoints techniques) intitulé dans le tableau des effectifs « adjoint au responsable des services techniques » ouvert en date du 12 janvier 2016.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DE SUPPRIMER l'ancien poste intitulé dans le tableau des effectifs « agent technique » appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et l'ancien poste ouvert sur les grades : d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe (cadre d'emplois des adjoints techniques) intitulé dans le tableau des effectifs « adjoint au responsable des services techniques ».

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des emplois en supprimant l'ancien poste intitulé dans le tableau des effectifs « agent technique » appartenant au cadre d'emplois des adjoints

techniques territoriaux et en supprimant l'ancien poste ouvert sur les grades : d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe (cadre d'emplois des adjoints techniques) intitulé dans le tableau des effectifs « adjoint au responsable des services techniques ».

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 février 2021,
Vu la délibération n° D/2021/012 en date du 02 mars 2021 portant suppression d'emplois vacants au tableau des effectifs,

Monsieur le Maire explique qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. Il présente le tableau actualisé au conseil municipal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ADOPTE le tableau des effectifs présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : VALIDATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité en date du 12 février 2021,

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

En matière de gestion des ressources humaines, la Commune de Loiron-Ruillé, a décidé d'actualiser son organigramme des services.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVE le nouvel organigramme des services joint à la présente délibération.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : EMPLOI SAISONNIER 2021 - SERVICES TECHNIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique ;

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent bâtiment	Adjoint technique territorial	Indice brut 354 Indice majoré 330	01/06/2021	Temps plein

Poste à pourvoir pour une durée de 3 mois renouvelable une fois dans la limite de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2021 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel (un emploi saisonnier) d'adjoint technique au sein du service technique selon les modalités énoncées ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

AFFICHÉ LE : 09/03/2021

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LOIRON-RUILLÉ,
LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS